ACADÉMIE
D'AMIENS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Somme

**Division des élèves
et de la scolarité**

Amiens, le 9 novembre 2020

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Somme

à

Mesdames et messieurs les directeurs des écoles
maternelles et élémentaires publiques

s/c de mesdames et messieurs
les inspecteurs de l'Éducation nationale

**Dossier suivi par :**
Gérald VOYER
gerald.voyer@ac-amiens.fr
03 22 71 25 21

**Rectorat de l'académie d'Amiens**
20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

**Objet : respect du port du masque par les élèves**

Réf : - article L411-1 du code de l'éducation
- décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école
- décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 relative aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- protocole sanitaire du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports mis à jour au 2 novembre 2020

Face aux difficultés qui me sont remontées sur le respect du port du masque par les élèves, il m'est apparu nécessaire de rappeler la réglementation en vigueur aux parents par une notice d'information aux familles jointe à la présente circulaire.

Vous pouvez autant que de besoin la communiquer aux parents qui ne respecteraient pas la règle.

Je vous rappelle que l'article 36 du décret, cité en référence, prévoit le port du masque de protection pour les élèves des écoles primaires.
Vous trouverez dans la notice d'information aux familles les règles régissant la nature de ce masque et ses règles d'utilisation.

Le port d'un masque est obligatoire pour pouvoir pénétrer dans l'école et tout élève n'en étant pas muni s'en verra refuser l'accès. Ce pouvoir vous est attribué par le décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école, prescrivant dans son article 2, que « *le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable. (...) Il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. A cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leurs familles* ».

Tout refus des parents de respecter cette obligation doit être remonté par le biais de l'application « faits établissement ».

L'avis du médecin scolaire déterminera les conditions du port du masque pour les élèves présentant des pathologies.

Si un enfant se présente sans masque il convient de lui en proposer un et ce n'est qu'en cas de refus explicite de l'élève ou de ses représentants légaux que l'accès de l'école devra lui être interdit.
L'élève dont l'accès à l'école a été refusé ne peut pas être laissé seul sur la voie publique. Il conviendra donc d'informer sans délai ses représentants légaux de la situation lorsque l'élève est arrivé seul ou d'engager un dialogue avec eux lorsqu'ils sont présents.

Ce dialogue avec les familles doit leur permettre de comprendre les tenants et les aboutissants de leur décision à partir des fondements qui ont amené le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à renforcer le protocole sanitaire à compter du 2 novembre 2020.
A cet effet, les personnels médico-sociaux, en particulier les médecins de l'éducation nationale, pourront utilement vous accompagner dans vos échanges avec les parents d'élèves.

Bien entendu, si les parents font le choix de retirer leur enfant de l'école il ne vous appartient nullement d'assurer le suivi pédagogique de l'élève.

Vous les orienterez vers la division des élèves et de la scolarité afin de formuler une demande d'instruction dans la famille, s'ils le souhaitent, sachant que ce choix d'instruction courra obligatoirement jusqu'à la fin de la présente année scolaire.

En revanche, si l'absence du port du masque est liée à des difficultés financières de la famille pour s'en procurer, je vous rappelle que des masques ont été distribués dans les circonscriptions à cet effet en nombre suffisant et qu'il vous appartient d'en faire la demande auprès de votre IEN afin d'en obtenir la fourniture.

En outre, vous établirez un « fait établissement » pour chaque situation faisant obstacle à l'exercice de votre mission de service public.

Le service de la division des élèves et de la scolarité (DESCO), via monsieur Gérald Voyer dont les coordonnées sont citées en entête de ce courrier, est à votre entière disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ces mesures.

Je vous remercie de votre implication que je sais totale en cette période de crise sanitaire.

Gilles NEUVIALE

ACADÉMIE D'AMIENS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Somme

Division des élèves
et de la scolarité
Tél : 03.22.71.25.22

# Notice d'information aux familles
# Port obligatoire du masque par les élèves

Pour les élèves des écoles élémentaires le port du masque chirurgical ou « grand public » fourni par les familles est obligatoire dans les espaces clos ainsi que dans les espaces extérieurs.

**Le port d'un masque est obligatoire pour pouvoir pénétrer dans l'école et tout élève n'en étant pas muni s'en verra refuser l'accès** (article 36 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 relative aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire).

**Nature du masque** :
Le choix de la nature du masque (chirurgical ou « grand public ») appartient aux parents mais il est impératif de respecter les consignes livrées avec le masque concernant son utilisation et son entretien.
Attention : Lavez le masque « grand public » en tissu avec de la lessive en machine au moins 30 minutes à 60°C minimum puis utilisez de préférence un sèche-linge ou un sèche-cheveux pour le sécher, ou encore, faites-le sécher à l'air libre sur une surface désinfectée.

**Durée d'utilisation du masque** :
Tout masque doit être changé après avoir été porté 4 heures, après avoir bu ou mangé, si le masque s'humidifie ou s'il est endommagé.
Les parents veilleront donc à fournir à leur enfant un nombre de masques suffisants pour couvrir l'ensemble des activités de la journée soit donc **au minimum deux masques**. Le(s) masque(s) propre(s) sera(ont) stocké(s) dans un sachet en plastique afin de le(s) garder propre(s).

Si vous rencontrez des difficultés dans l'application de ces mesures, merci de vous rapprocher, dans le cadre d'un dialogue constructif, du directeur d'école ou de la division des élèves et de la scolarité de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Somme.